

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL  
CONCERNANT LE CLASSEMENT  
DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
AU DROIT DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER**

**Le Préfet du Pas de Calais,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 à R.214-151 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté du 18 juin 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organisations intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

**VU** l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2011 ;

**VU** le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 4 janvier 2012 ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** l'implantation du barrage Marguet à la limite du domaine fluvial et maritime et son rôle de protection des habitations en périphérie de l'estuaire de la Liane ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du barrage Marguet notamment sa hauteur ainsi que la population protégée associée au sens de l'article R 214-13 du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

## **ARRETE**

### **TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

#### **ARTICLE 1 – CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage Marguet de la Liane, situé sur la commune de Boulogne-Sur-Mer, a une hauteur supérieure à un mètre et protège des inondations une population comprise entre 10 et 1000 habitants. Il relève de la **classe C** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Sa situation géographique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DE L'OUVRAGE**

Il appartient au Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, propriétaire, d'assurer la gestion de l'ouvrage précité selon les prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Le relevé de propriété du barrage Marguet figure sur l'annexe 2 ( désignation du propriétaire ).

#### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

Le barrage Marguet, classé comme digue **de classe C**, sur la commune de Boulogne-Sur-Mer, doit être rendu conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement suivant les modalités et délais ou fréquences ci-après :

Base juridique	Règle	Délai / fréquence
Code de l'environnement R.214 - 122	Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour: - un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage, - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, - un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage. Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.	Dans les 6 mois puis tous les 5 ans
R. 214 - 123	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon	1 fois tous les 2 ans

	fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage	
R. 214 - 125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	
R. 214 - 134 R. 214 - 135	Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article <u>R. 214-123</u> sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article <u>R. 214-122</u> au préfet au moins une fois tous les cinq ans.	
R. 214 - 113 R. 214 - 115 R. 214 - 117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe C réalise une <b>étude de dangers</b> telle que mentionnée au 3° du III de l'article <u>L. 211-3</u> . Il en transmet au préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnés précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2014 pour les digues de classe C. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	<b>Pour le 31/12/14, puis actualisée tous les 10 ans</b>

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

### **ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au propriétaire ou exploitant du barrage Marguet cité à l'annexe 2.
- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Boulogne-Sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.

## **ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Boulogne-sur-Mer.

ARRAS, le 23 MAI 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

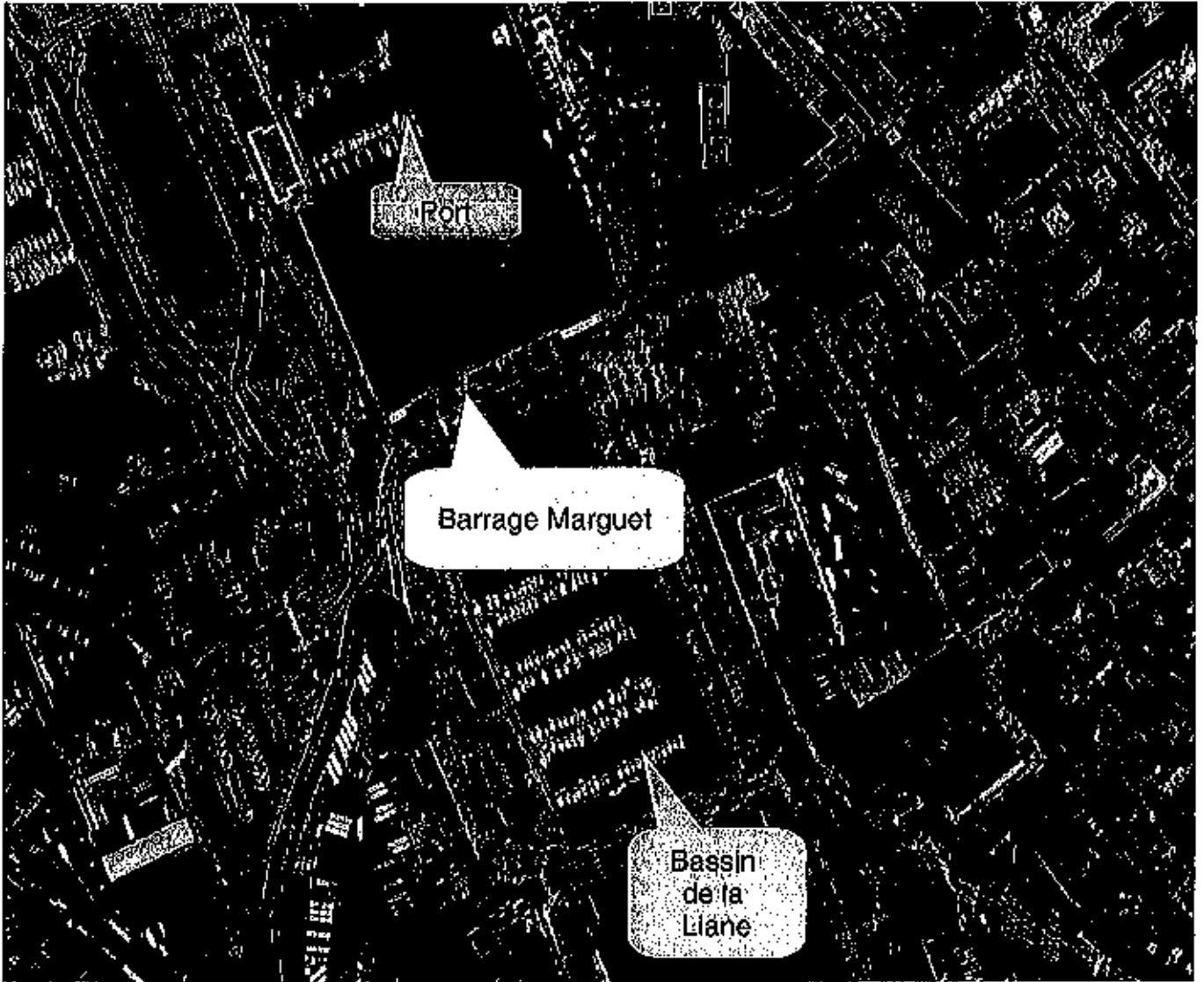
Jacques WITKOWSKI

### **Copie destinée à :**

- M. le Maire de la commune de Boulogne-Sur-Mer,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Boulonnais,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

ANNEXE 1 : Plan de situation

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER - Barrage Marguet



En référence IGN 1969, à titre indicatif, le niveau de la marée de vives eaux est de 5m06 (5m83 pour le niveau centennal) pour un niveau de gestion du bassin de la Liâne de 3m42.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**23 MAI 2012**

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

## ANNEXE 2 : Désignation du propriétaire et/ou du gestionnaire

### COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

#### Barrage Marguet

Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Caractéristique de l'ouvrage
Conseil Régional du Nord-Pas-de- Calais	151 avenue Président Hoover 59555 – LILLE CEDEX	Barrage comprenant 3 arches Population exposée : 10 à 1000 habitants.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**23 MAI 2012**

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,

  
Christian ORBAN